

MINISTERE D'ETAT,
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECISION N° 01 **MEF/DOUANES** **20 JAN 2003**
Portant création du **Comité d'Arbitrage de la Valeur (CAV)**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

VU l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994, dit Accord sur L'Evaluation en Douane de l'OMC conclu à Marrakech le 15 Avril 1994.

VU le Règlement n°005/99/CM/UEMOA du 06 Août 1999

VU la Loi 64-291 du 1° août instituant un Code des Douanes

VU le Décret 2001-210 du 04 mai 2001, portant modification du décret n°2000-814 du 15 Novembre 2000, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU le Décret n°2001-212 du 05 mai 2001 portant nomination de Monsieur GNAMIEN KONAN, en qualité de Directeur Général des Douanes

VU l'Arrêté n°077 du 22 juin 2001 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes

VU les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé auprès du Directeur Général des Douanes, un Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Article 2 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur est chargé de connaître des litiges nés de l'évaluation en douane des marchandises à l'importation ou à l'exportation. A l'occasion de ses missions, Il est habilité à :

- faire aux Autorités administratives compétentes, toutes suggestions qui lui paraissent utiles et convenables en ce qui concerne la valeur des marchandises importées ou exportées ;
- donner son avis sur l'interprétation des textes et l'application de tout texte ou projet de texte relatif à la valeur en douane des marchandises importées ou exportées.

Article 3 : Le Comité comprend :

- Le Directeur de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières qui en assure la présidence ;
- Le Conseiller Technique chargé de la Valeur ;
- Le Chef du Bureau de la Valeur qui en assure le secrétariat ;
- Le Chef du Bureau des Enquêtes ;
- Le Chef du Bureau d'Analyse des risques ;
- Le Chef du Bureau Valeur Révision Synthèse ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce extérieur ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- Un représentant de la FNISCI ;
- Un représentant de la FENADIS ;
- Un représentant du syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI ;
- Un représentant du Syndicat National des Transitaires.

Il est loisible au Comité de faire appel à toute expertise jugée utile pour l'examen des dossiers inscrits à son ordre du jour.

Article 4 : Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, demander à entendre les parties en conflit.

Article 5 : Le Comité d'Arbitrage de la Valeur peut être saisi par tout usager, en accord avec les Services de Douanes.

La saisine du Comité par les usagers ne peut intervenir que suite au dépôt d'une déclaration en détail. Elle n'entraîne aucune pénalité..

Le requérant qui le souhaite, pourra disposer de sa marchandise à condition d'une part, de payer aux Autorités douanières le montant des droits et taxes liquidés sur la base de la valeur proposée par le déclarant, d'autre part de consigner auprès de la Recette Principale **la moitié de la différence entre les montants des droits et taxes éventuels et celui des droits et taxes déjà liquidés.**

Les sommes consignées seront rétrocédées au requérant au terme de la délibération du Comité s'il s'avère que c'est l'avis du requérant qui l'emporte.

Article 6 : Le recours au Comité d'arbitrage de la valeur a lieu sous la forme de requête sur papier libre adressée au Président, sous couvert de l'Administration des Douanes.

L'acte de recours mentionne avec précision l'objet de la requête étayée des observations circonstanciées du requérant ou de son mandataire.

Il doit être accompagné des échantillons et documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Article 7 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président et le plus souvent qu'il est nécessaire.

Article 8 : Le Secrétariat du Comité tient un registre sur lequel sont inscrites les affaires qui sont portées devant le Comité.

Article 9 : Les convocations sont adressées à chacun des membres visés à l'article 3 ci-dessus.